

Vos questions les plus fréquentes et vos contacts

Quelles sont les démarches pour demander la pension de réversion ?

Que votre proche soit décédé à la retraite ou en activité, retrouvez l'ensemble des démarches à effectuer pour obtenir une pension de réversion en cliquant [ici](#).

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ?

Pour bénéficier d'une pension de réversion, vous devez avoir été marié avec le fonctionnaire décédé et remplir au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage (y compris les enfants morts-nés et les enfants nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis) ;
- ou votre mariage a duré au moins 4 ans ;
- ou votre mariage a été célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé ;
- ou le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.

C'est important

Le concubinage ou le Pacs ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

Pour plus d'informations

- [Les droits à pension de réversion](#)

Comment est calculée la pension de réversion ?

La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint.

A cette pension, s'ajoute la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier.

S'il existe, au décès du fonctionnaire, plusieurs conjoints survivants divorcés non remariés ayant droit à la pension, celle-ci est partagée proportionnellement à la durée des unions.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin dont le parent n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

En fonction du montant de la pension de réversion et des ressources, le pensionné peut bénéficier d'un complément permettant d'élever cette dernière au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) prévue aux articles L815-1 à L815-6 du code de la sécurité sociale.

Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R815-22 et R815-23 du code de la sécurité sociale.

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

J'ai été marié plusieurs fois. A qui bénéficiera la réversion de ma retraite ?

La pension de réversion peut être attribuée à votre conjoint survivant et à vos ex-conjoints non remariés, non pacsés ou qui ne sont pas en situation de concubinage.

Le montant de la retraite de réversion est réparti proportionnellement à la durée de chaque mariage.

En cas de décès d'un bénéficiaire, la retraite de réversion n'est pas recalculée au profit des autres conjoints.

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

Après mon décès, mon ex-conjoint touchera-t-il une pension de réversion ?

Un droit à pension de réversion est reconnu au conjoint divorcé s'il n'est pas remarié, pacsé ou en situation de concubinage au décès du fonctionnaire.

Si le conjoint divorcé a contracté une nouvelle union avant le décès de son ancien époux, il peut obtenir une pension s'il remplit les conditions exigées et selon les règles suivantes :

- si la nouvelle union a cessé avant le décès du pensionné, il peut obtenir la pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
 - si la nouvelle union a cessé après le décès du pensionné, il peut obtenir la pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.
-

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

Je vis en concubinage, puis-je continuer à toucher la retraite de réversion de mon conjoint ?

La veuve ou le veuf, ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage, perd son droit à pension de réversion. Toutefois, lorsque la nouvelle union est dissoute ou que le concubinage cesse, le conjoint ou ex-conjoint peut recouvrer son droit.

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

La première épouse de mon mari étant décédée, puis-je obtenir sa part de pension de réversion ?

En cas de décès de l'un des co-titulaires d'une pension de réversion, sa part de pension peut seulement être attribuée aux enfants du fonctionnaire décédé âgés de moins de 21 ans ou infirmes et ne vient donc pas accroître celle d'un autre conjoint.

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

De même sexe, nous nous sommes mariés à l'étranger. En cas de décès de l'un d'entre nous, l'autre peut-il obtenir une

retraite de réversion ?

Oui, la retraite de réversion est attribuée au conjoint, quel que soit le sexe des époux. Chacun peut avoir droit à une retraite de réversion si toutes les conditions de durée ou d'antériorité du mariage sont réunies. Le fait d'être mariés à l'étranger ne s'oppose pas à l'attribution de la retraite de réversion dès lors que votre mariage est valide.

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)

A quelle date est mise en paiement la pension de réversion ?

Si le fonctionnaire était en activité, le point de départ de la pension de réversion est fixé au lendemain du décès.

Si le fonctionnaire était retraité, la pension du fonctionnaire est payée jusqu'à la fin du mois de son décès.

Le point de départ de la pension de réversion est fixé au 1er jour du mois suivant le décès.

Mon père vient de décéder, est-ce que je peux obtenir une pension ?

Oui, chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension de son père ou de sa mère.

Elle est versée jusqu'à son 21ème anniversaire.

La pension d'orphelin peut être versée à un enfant de plus de 21 ans, si au décès de son parent fonctionnaire, il était à sa charge en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Au décès du conjoint du fonctionnaire, la pension principale de 50 % est versée à l'orphelin.

L'orphelin peut également, sous certaines conditions et uniquement pour les décès à partir du 1er janvier 2024, percevoir une rente temporaire d'éducation (RTE) ou une rente viagère pour handicap (RVH).

Pour plus d'informations

- [La réversion, les droits](#)
- [La rente temporaire d'éducation \(RTE\)](#)
- [La rente viagère pour handicap \(RVH\)](#)

Pourquoi le montant de ma pension de réversion ne correspond-il pas à 50 % de la pension militaire d'invalidité que percevait mon conjoint ou mon partenaire lié par un pacs ?

Le montant de la pension de conjoint survivant allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est pas proportionnel à celui de la pension de l'invalide, mais forfaitaire.

Plusieurs situations se présentent :

- votre conjoint était militaire et il était titulaire d'une pension d'un taux de 85% ou plus, ou est décédé en service ou des suites de ses infirmités pensionnées : vous avez droit à une pension au taux normal, qui équivaut à l'indice 500 pour le grade de soldat, il était titulaire d'une pension d'un taux de 60% à 80% inclus et n'est pas décédé des suites de ses infirmités pensionnées : vous avez droit à une pension au taux de réversion, qui correspond à l'indice 333 pour le grade de soldat,
- votre conjoint était une victime civile et il était titulaire d'une pension d'un taux de 85% ou plus, ou est décédé des suites d'un fait de guerre ou d'un acte de terrorisme, ou des suites de ses infirmités pensionnées : vous avez droit à une pension au taux normal, qui équivaut à l'indice 500 pour le grade de soldat.

Par ailleurs, si vous êtes âgé de plus de 50 ans et si vos revenus ne dépassent pas un montant fixé annuellement, votre pension peut être élevée à l'indice 667 pour le grade de soldat.

La condition d'âge n'est pas exigée pour les conjoints survivants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Enfin, à ces indices de pension, s'ajoute, dans tous les cas, une majoration uniforme de 15 points d'indice.

Je contacte mon régime

[Contactez-nous par courriel, téléphone ou voie postale](#)

La déclaration d'un décès en activité doit être effectuée auprès de l'administration qui employait le fonctionnaire décédé.